

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt, le dix mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de Madame Chantal BLANCHARD, Maire.

La convocation a été établie et remise au domicile de chaque élu ou remise en main propre le six mars deux mille vingt conformément aux dispositions du C.G.C.T. (articles L.2121-10 – L.2121-11).

Étaient présents : M. Michel DASSIÉ, M. Jean-Claude COULON, adjoints, M. Gérard BARDON, M. Bernard BOUILLY, Mme Josette CONIL, Mme Dominique DELATTRE, M. Maurice GUILDOUX, Mme Jocelyne IOUSSAUME, M. Antony MARTIN, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Claire LIÉNART (pouvoir donné à Mme Jocelyne JOUSSEAUME), Mme Sylvie MOUGEOTTE (pouvoir donné à M. Bernard BOUILLY), adjointes, M. Bernard DELAMARRE (pouvoir donné à M. Michel DASSIÉ), Mme Magali GOUBON, M. Jean-Pierre VALLERY.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13

Mme Dominique DELATTRE est désignée secrétaire de séance.

2020031005 Camping : Mise à jour du règlement intérieur

Madame le maire informe que les horaires d'ouverture du bureau d'accueil des usagers du camping doivent être modifiés comme suit :

Du 01/04 au 30/06 et du 01/09 au 30/09
toute la semaine : 9h à 13h et de 14h30 à 19h

Du 01/07 au 31/08 :
du lundi au vendredi : 9h à 13h et de 14h30 à 19h
le samedi et le dimanche : de 9h à 19h.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles, ces horaires pourront être modifiés si nécessaire. Toute modification fera l'objet d'une information en amont, sauf cas de force majeure.

Sur proposition de madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés et après en avoir délibéré, APPROUVE la modification de l'article 2 du règlement intérieur du camping municipal, DIT que l'arrêté municipal constituant le règlement intérieur du camping sera modifié en conséquence.

Fait et délibéré les jour, mois et an désignés ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE CERTIFIE, sous sa
RESPONSABILITÉ, le caractère
EXÉCUTOIRE de cet acte :

- Publié le : 01-04-20
- Reçu par le représentant de
l'ÉTAT le : 02-04-20

Mme le Maire,



Chantal BLANCHARD

ARRETE MUNICIPAL CONSTITUANT LE REGLEMENT INTERIEUR DU
CAMPING MUNICIPAL
LE PLANGINOT **

Le Maire de la commune de LA BREE LES BAINS

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur,

Vu les délibérations du conseil municipal du 22 mars 1972 et du 6 juin 1986 créant une régie de recettes pour la perception des redevances et du produit des locations des équipements de loisir du terrain de camping municipal « Le Planginot »,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du règlement définissant les règles applicables à l'intérieur du camping municipal Le Planginot,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : GENERALITES.

Le camping municipal de La Brée les Bains, exploité par la Commune, est utilisé par les usagers conformément aux dispositions suivantes qui en constituent le règlement intérieur.

Ces dispositions sont applicables de plein droit à toutes personnes autorisées à pénétrer à l'intérieur du Camping Municipal du Planginot par le gestionnaire ou son remplaçant.

Les affichages obligatoires et informatifs se situent au bureau d'accueil et à sa proximité.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DU CAMPING.

Le camping municipal est ouvert au public du *1^{er} avril au 30 septembre*, les horaires d'ouvertures du bureau d'accueil sont :

Du 01/04 au 30/06 :

toute la semaine : 9h à 13h et 14h30 à 19h

Du 01/07 au 31/08 :

du lundi au vendredi : 9h à 13h et 14h30 à 19h

le samedi et le dimanche : 9h à 19h.

Du 01/09 au 30/09

toute la semaine : 9h à 13h et 14h30 à 19h

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles, ces horaires pourront être modifiés si nécessaire. Toute modification fera l'objet d'une information en amont, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 : PUBLICS ACCUEILLIS.

Le terrain de camping le Planginot est classé dans la catégorie deux étoiles NN, à ce titre, l'accès et le séjour sont strictement réservés aux vacanciers, aux touristes et aux résidents intermittents ; **il est interdit** à toutes personnes non autorisées par le gestionnaire, notamment à toutes personnes souhaitant exercer une activité professionnelle dans l'enceinte de l'établissement. (*Exemple : sous-location de caravanes, toiles de tentes, camping-car etc...*)

ARTICLE 4 : FORMALITES.

Dès leur arrivée, les campeurs doivent se présenter au bureau d'accueil pour prendre connaissance du règlement intérieur, satisfaire aux formalités d'enregistrements, indiquer la durée de son séjour, avant d'être placé par le gestionnaire ou son remplaçant, sur l'emplacement affecté.



Chaque usager devra présenter une pièce d'identité officielle et être en possession des attestations d'assurances en cours de validité (voiture, caravane ou camping-car).

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Lorsque la capacité maximum d'accueil est atteinte, le gestionnaire ou son remplaçant a autorité pour refuser toute admission supplémentaire.

ARTICLE 5 : RESERVATION.

Les frais de réservations sont dus pour tout emplacement bloqué (même à la journée), le montant en sera déduit de la facture du séjour. Ils ne sont pas remboursables en cas de désistement.

Les réservations s'effectuent par courrier postal, elles ne dispensent pas de remplir les formalités d'admission prévues au présent règlement intérieur. Le campeur ne se présentant pas au bureau d'accueil dans les dates convenues perdra le bénéfice de sa réservation.

ARTICLE 6 : REDEVANCES

Les redevances des emplacements, déterminées annuellement par le Conseil Municipal, sont affichées à l'entrée, elles sont comptées à la nuitée et doivent être réglées à la fin du séjour.

Les usagers doivent informer de leur départ la veille de celui-ci, il doit être effectué avant 10h00 le jour du départ.

Pour les redevances des mobil- Homes, elles sont comptées à la semaine en pleine saison.

Possibilité hors saison d'une option de nuitée à la demande, avec une obligation de location d'un minimum de 2 nuitées consécutives.

Arrivée des locations des mobil-Home à partir de 14h30.

Un état des lieux d'entrée du mobil-home sera effectué.

À cette occasion, il sera demandé un dépôt de garantie (caution)

Le jour du départ le mobil-home devra être libéré à 10h00 après avoir procédé à l'état des lieux de sortie (ménage, équipements électroménagers, vaisselle et divers)

La restitution de la caution se fera après l'état des lieux de sortie uniquement si toutes les conditions sont réunies.

Cautionnement « ménage »

Une caution « ménage » de 50 € par location sera demandée lors de la mise à disposition d'un mobil-home pour en garantir les frais éventuels de nettoyage lors de la restitution.

A l'issue de l'état des lieux établi au départ de l'occupant les agents du camping constateront l'état de propreté du mobil-home. S'il est conforme, le chèque de caution sera restitué contre signature du représentant du camping et du locataire sortant. S'il n'est pas conforme, le chèque de caution sera encaissé.

Cautionnement des badges d'ouverture de la barrière automatique d'accès au camping

Une caution de 50 € sera demandée pour la remise des badges qui actionnent la barrière d'entrée du camping avec un véhicule.

Lors du départ du vacancier, la caution sera restituée à la remise du badge contre signature du représentant du camping et du vacancier. En cas de défaut de restitution du badge le chèque de caution sera immédiatement encaissé.

Dispositions particulières :

Caution mobil-home et ménage :

A titre exceptionnel, sur demande des vacanciers et autorisation expresse du représentant du camping, un départ sans état des lieux « sortant » contradictoire pourra être accepté (pour voyager de nuit ou tôt le matin par exemple).

Les constats de l'état du mobil-home et de sa propreté seront effectués par l'agent de service.

Si l'état n'est pas conforme à l'état des lieux « entrant », le/les chèques de caution sera/seront immédiatement encaissé(s). S'il est conforme, le/les chèques de caution sera/seront restitué(s) avant le 15 octobre de l'année ou détruit(s) sur demande.



Caution badge :

Il sera toléré qu'en cas de départ en dehors des heures de présence des agents, (à la demande expresse du vacancier et sur autorisation du représentant du camping), le badge sera déposé dans la boîte aux lettres. La caution sera alors envoyée au vacancier au plus tard le 15 octobre de l'année ou le chèque détruit sur demande. En cas de défaut de restitution du badge le chèque de caution sera immédiatement encaissé. Les agents du camping consigneront chaque dépôt de caution dans un registre prévu à cet effet et feront signer aux dépositaires un formulaire accusant réception de la caution et précisant l'engagement lié au cautionnement.

ARTICLE 7 : VISITEURS.

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping après déclaration de leur présence à l'accueil, ils circulent dans les installations sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Leurs véhicules doivent être stationnés à l'extérieur de l'enceinte du camping.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT.

Une tenue correcte est de rigueur.

L'usage de la radio, de la télévision, ou de tout autre instrument sonore, est toléré dans la mesure où il ne perturbe pas la tranquillité des autres usagers de l'établissement.

Le silence est de rigueur entre 22h et 7h, dès 21h et avant 8h les activités bruyantes sont interdites, notamment dans les blocs sanitaires.

ARTICLE 9 : HYGIENE.

Les ordures ménagères doivent être triées et déposées dans les conteneurs sur l'emplacement prévu à cet effet.

Les eaux usées recueillies dans un récipient ainsi que les WC chimiques doivent être impérativement vidangés dans **les réceptacles disposés à l'extérieur des blocs sanitaires.**

Les campeurs doivent laisser les sanitaires dans l'état de propreté qu'ils souhaitent pour eux-mêmes avant utilisation.

Le linge et la vaisselle devront être lavés dans leurs bacs respectifs

ARTICLE 10 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT.

La circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du camping doivent s'effectuer dans le respect, de la signalisation, de la limitation de vitesse à 10km/h.

Les véhicules ne peuvent pas être stationnés sur la chaussée ou les espaces verts, ils doivent être stationnés sur l'emplacement du campeur.

Il est interdit de circuler entre 21h00 et 8h00 le matin pour tout véhicule motorisé ainsi qu'en vélo et tout particulièrement les enfants par mesure de sécurité.

ARTICLE 11 : ACCUEIL DES VEHICULES.

Pour le respect de la structure de la chaussée et des emplacements herbeux, sont admis dans l'enceinte du camping les véhicules légers suivants : vélos, motocycles, voitures de tourisme, petites remorques, caravanes et camping-cars.

Sont interdit les poids lourds, les véhicules utilitaires destinés aux transports de marchandises et utilisés à des fins professionnelles.

ARTICLE 12 : BRACELET ET VIGNETTE AUTOCOLLANTE

Campeurs et enfants seront dotés et devront porter le bracelet distinctif du camping " Le Planginot " Il sera également attribué une vignette auto collante au logo du camping, cette dernière est à apposer sur le pare-brise des véhicules côté chauffeur.

ARTICLE 13 : BRANCHEMENT ELECTRIQUE.

La demande de branchement doit être faite à l'accueil. Il est strictement interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises.



Les branchements ont une capacité de **10 ampères** pour un voltage de 220 volts satisfaisant la demande en énergie de petits appareils électroménagers *et l'éclairage, l'ensemble sous tension ne dépassant pas 2300 watts*. Le branchement de machine à laver le linge ou la vaisselle et de tout autre matériel électrique puissant est strictement interdit.

Les propriétaires de caravanes, *toiles de tentes* et de campings cars sont garants de la conformité de leur matériel **aux normes en vigueur** (Prévention des risques d'incendie et d'asphyxie – *Exemple : tuyau gaz pour réchauds, gazinières etc... - Câble pour alimentation électrique, prises, fiches mâles et prises multiples*)

Le matériel de liaison électrique (câbles, prises multiples) doit être compatible avec une alimentation de section 1,5mm, **les câbles devront être d'une seule longueur** entre le point de distribution et le lieu d'utilisation.

Les campeurs contrevenants à ces règles de branchement seront déplacés vers un emplacement sans branchement électrique

ARTICLE 14 : DEGRADATION ET SECURITE.

Il est strictement interdit d'altérer la végétation et d'allumer des feux de bois. L'utilisation des barbecues est interdite pour des raisons de sécurité.

Toute dégradation des installations municipales doit être signalée à l'accueil, il est interdit de creuser le sol ou de délimiter par des moyens personnels son emplacement.

Tout accident matériel ou corporel doit être signalé.

Les campeurs sont invités à prendre toutes les précautions utiles pour la sauvegarde de leurs biens ; en aucun cas la commune de La Brée les Bains ne peut être tenue pour responsable des vols, de dégradations occasionnées aux biens personnels.

ARTICLE 15 : ANIMAUX.

L'introduction des animaux et notamment des chiens dans le camping est subordonnée à la présentation à l'accueil d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité. Les animaux doivent être identifiables par le tatouage, puce, et l'inscription, sur le collier, de l'adresse du propriétaire ; en aucun cas, ils ne devront pas être laissés sans surveillance même attachés, ils ne peuvent pas rester enfermés car susceptibles d'être source de gêne (abolements etc..) pour le voisinage sans la présence de leur maître. Ils doivent être obligatoirement tenus en laisse et être accompagnés de leur maître.

Leur promenade hygiénique se fera en dehors du camping en respectant le ramassage des excréments.

Les animaux domestiques de première catégorie sont strictement interdits.

Un maximum de deux chiens est toléré par emplacement

ARTICLE 16 : LE GESTIONNAIRE DU CAMPING.

Le gestionnaire du camping ou son remplaçant représente le Maire en permanence.

- Il peut faire appel à la police municipale ou à la gendarmerie en cas de trouble de l'ordre public.
- Il est habilité à percevoir les redevances par arrêté l'instituant régisseur de recettes.
- Il prend toutes les mesures d'urgences, utiles, au maintien de l'ordre, de la propreté, et de la bonne tenue du terrain de camping.
- Il fixe pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé.
- Il remet immédiatement au campeur, sur sa demande, le courrier qui lui est personnellement destiné.

ARTICLE 17 : SANCTIONS.

Outre les sanctions prévues par le code pénal, toute infraction au présent règlement entraînera les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre.
- expulsion temporaire.
- expulsion définitive du terrain avec usage des forces de l'ordre si nécessaire.



ARTICLE 18 : EXECUTION.

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable la Police Municipale, le Gestionnaire du camping ou son remplaçant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements publics habituels ainsi que sur le panneau affecté aux informations des campeurs.

Règlement intérieur adopté par délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2020.

Fait à La Brée les Bains le 1^{er} avril 2020

Le Maire,

A handwritten signature of the Mayor, written over a circular official seal. The seal contains the text "Mairie de La Brée les Bains" around the perimeter and "Chantal BLANCHARD" in the center.

Mme Chantal BLANCHARD



